

**VILLE DE SCHEFFERVILLE
ORDONNANCE 2020-04-19**

**OBJET : SITUATION EXCEPTIONNELLE CONCERNANT LE VIRUS
COVID-19, AUTORISATION DE DÉPENSES**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi concernant la Ville de Schefferville (L.R.Q., 1990, chapitre 43), le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) a renouvelé le mandat de Monsieur Ghislain Lévesque pour administrer, à compter du 15 décembre 2017, les affaires de la Ville de Schefferville ;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi concernant la Ville de Schefferville (1990, chapitre 43), l'administrateur exerce les pouvoirs du conseil par ordonnance ;

ATTENDU QUE: dans le cadre de la pandémie actuelle, des mesures exceptionnelles sont mises en place par les autorités de la Santé Publique;

ATTENDU QUE: Le respect de ces mesures occasionne, pour la Ville de Schefferville, des dépenses imprévues au budget 2020;

ATTENDU QUE: Pour la Ville de Schefferville il est primordial de se conformer à ces mesures, tout en continuant à assurer la santé et la sécurité de ses citoyens et de son personnel ainsi que le bon fonctionnement de la Ville;

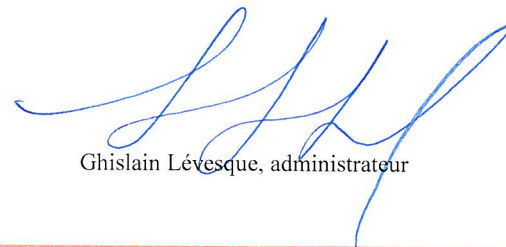
ATTENDU QUE des argents sont disponibles à même le surplus accumulé non affecté du budget 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que l'administrateur, agissant pour et au nom de la Ville de Schefferville, sous l'autorité de l'article 8 de la Loi concernant la Ville de Schefferville (1990, chapitre 43),

- . Autorise la réalisation des dépenses exceptionnelles occasionnées par la mise en place des mesures émanant de la Santé Publique et/ou pour assurer la santé et sécurité des citoyens et le bon fonctionnement de la Ville durant cette pandémie,
- . Que le Directeur Général ou l'Administrateur soient les seuls autorisés à approuver de telles dépenses, tout bon de commande et/ou facture doivent obligatoirement être signés par l'un ou l'autre et que ces bons de commande portent la mention : Conformément à l'ordonnance numéro 2020-04-19,
- . Que ces dépenses soient comptabilisées, dans un compte spécifique, dès l'émission du bon de commande, comme dépenses engagées,
- . Qu'un suivi hebdomadaire soit expédié à l'Administrateur et au Directeur Général de ces dépenses,
- . Que lesdites dépenses, dont le budget est estimé à 30 000\$soient et seront imputées au surplus non affecté de la Ville en fin d'année financière, .

La présente ordonnance entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à Schefferville, le 27 avril 2020.



Ghislain Lévesque, administrateur